



Maisons-Alfort, le 6 février 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »
pour la préparation phytopharmaceutique MAGEOS JARDINS**

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004¹ relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :

CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation MAGEOS JARDINS est un insecticide composé de 15 % d'alphanéthrine, se présentant sous la forme de microsphères disso-actives. Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 2010340).

L'usage est le traitement des parties aériennes des abricotiers, pêchers, pommiers, poiriers, pruniers, vignes, asperges, aubergines, betteraves potagères, bettes, choux-fleurs, choux pommés, concombres, fraisiers, laitues, scaroles, frisées, mâches, maïs doux, melons, pissenlits, pommes de terre, poireaux, pois de conserve, tomates et traitements généraux, à la dose de préparation de 4 à 25 comprimés de 5,36 g pour 5 L, ce qui correspond respectivement à 3,2 et à 20,1 g/5 L d'alphanéthrine. Le mode d'emploi est la pulvérisation. Le délai avant récolte (DAR) proposé varie de 3 à 28 jours.

CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

CONSIDERANT L'ETIQUETTE ET L'EMBALLAGE

L'étiquette de la préparation est conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins » uniquement pour les usages dont le délai avant récolte (DAR) est supérieur ou égal à 5 jours.

¹ Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

Il conviendra par ailleurs d'ajouter sur l'étiquette les mentions suivantes :

- «Ne pas traiter sur un terrain risquant un entraînement vers un point d'eau : ruisseau, étang, mare, puits...en particulier si le terrain est en pente. »
- « Ne pas traiter en présence des abeilles »
- « Attention : ce produit peut porter atteinte à la faune auxiliaire »

L'emballage de la préparation est conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'Afssa émet un avis favorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-1190 de la préparation MAGEOS JARDINS uniquement pour le traitement des parties aériennes des abricotiers, pêchers, pommiers, poiriers, pruniers, vignes, asperges, aubergines, betteraves potagères, bettes, choux-fleurs, choux pommés, concombres, laitues, scaroles, frisées, mâches, maïs doux, melons, pissenlits, pommes de terre, poireaux, pois de conserve, tomates et les traitements généraux présentée par BASF AGRO SAS, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Pascale BRIAND